



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

365

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par :

Lucie OLIVEIRA

lucie.oliveira@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01.48.96.90.71 Fax : 01.48.95.04.77

Bobigny, le 30 août 2016

LUBRO

3 rue Henri becquerel
93270 SEVRAN

Contact : Mme Brinsten - Responsable qualité
sécurité environnement
email : sbrinsten@lubro.fr

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de SEVRAN
Dossier n° 93 R 35 00029 (A)
N° S3IC : 74-7217

Classement ICPE: R 2630 (A) ; R 1172-3 (D), R 1432-2-d (D)
R1433-A-b (D)

Activité: fabrication de détergents, savons,
solvants et produits d'usinages

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Dossier de modification + suite de la visite du 18/02/2016.

Référence :

- Rapport de l'inspection du 16/03/2016 ;
- lettre préfectorale du 04/04/2016 ;
- mise en demeure n°2016-1102 du 17/04/2016 ;
- Courriers de l'exploitant des 01/03/2016, 30/03/2016, 04/05/2016, 20/05/2016 et 16/06/2016 ;
- Dossier de modification de l'exploitant du 16/06/2016 ;
- Courriels du 27/07/2016 entre l'inspection et l'exploitant.



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france developpement-durable.gouv.fr

Immeuble l'Européen - 5-7 promenade Jean Rostand - Hall B - 93000 BOBIGNY
Tél : 33 (0) 1 48 96 90 90 - Fax 33 (0)1 48 95 04 77
Courriel : ut93.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

I. CADRE DU RAPPORT

Une visite d'inspection a été réalisée par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement Lucie OLIVEIRA le 18/02/2016.

A l'issue de cette visite, une mise en demeure n° 2016-1102 du 17/04/2016 a été prise concernant le risque foudre.

Des non-conformités et remarques ont été relevées. Une mise à jour du dossier administratif a été demandée, notamment sur les conditions d'exploitations du site et sur le positionnement de la société vis-à-vis des nouvelles rubriques ICPE et du statut SEVESO.

Le présent rapport fait état des éléments transmis par l'exploitant afin de répondre aux points susvisés soulevés.

II. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société Lubro fabrique des savons, détergents, etc. pour différents secteurs professionnels, pour le compte de différents distributeurs.

Le site a fait l'objet d'une modification substantielle dès 2006, et un nouvel arrêté préfectoral réglementant l'ensemble du site est paru en 2009 (Ap n°09-3463 du 10/12/2009).

L'établissement est actuellement réglementé au titre de la nomenclature pour les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	quantité autorisée
2630	a	A	Fabrication industrielle de détergents et de savons :	La capacité de production	supérieure ou égale à 5t/j	Atelier de fabrication industrielle	11 t/j
1172	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques [...]	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	supérieure ou égale à 20t, mais inférieure à 100t	Alcools gras éthoxyles : - 26m ³ (soit environ 26 t), - 1t de chlorure de benzalkonium, - 30kg d'iodopropynyl butylcarbamate.	30 t porté à 50 t (courrier pref du 08/03/2011)
1432	2 - b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (LI) visés à la rubrique 1430	représentant une capacité équivalente totale	supérieure à 10m ³ , mais inférieure ou égale à 100m ³ .	4 réservoirs enterrés de : - Naphta lourd (30m ³ et 5m ³), - Huile minérale (10m ³), - Solvants organiques (5m ³).	25 m ³ portés à 60 m ³ (courrier pref du 08/03/2011)
1433	A - b	D	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables (LI) :	lorsque la quantité totale équivalente de LI [...] susceptible d'être présente	étant supérieure à 5t, mais inférieure à 50t.	Installations de simple mélange à froid de LI	20,77 t

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. Celui-ci transpose en droit Français les dispositions de niveau réglementaire de la directive SEVESO III et prévoit la création des rubriques 4000. Certaines rubriques 1000 sont ainsi supprimées. Ces dispositions sont effectives à partir du 1er juin 2015.

Suite aux demandes de l'Inspection, l'exploitant s'est positionné sur les nouvelles rubriques. Ce classement a évolué et fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral (détail en chapitre VI du présent rapport).

III. MISE EN DEMEURE N°2016-1102

Une mise en demeure n°2016-1102 du 17/04/2016 a été prise à l'encontre de l'exploitant afin de se conformer à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2009. Cet article demande à ce que « les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement [soient] protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur ».

A cet effet, l'exploitant doit réaliser les travaux, relatifs à la protection contre la foudre, préconisés dans l'étude technique prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et réalisée par l'APAVE en 2014.

Dans ce cadre, un premier échéancier des travaux doit être transmis dans le mois qui suit la notification de la mise en demeure au préfet. Les travaux doivent être réalisés quant à eux sous un délai de 6 mois à compter la notification de la mise en demeure. Les éléments justificatifs de réalisation des travaux sont ensuite transmis dans les meilleurs délais au préfet.

Par courrier du 20/05/2016, l'exploitant indique que la société DUVAL MESSIEN interviendra fin juin 2016.

Les travaux concernent une installation extérieure de protection contre la foudre de niveau III selon l'analyse du risque foudre défini par Bureau Véritas.

Par courriel du 29/07/2016, l'Inspection a demandé à l'exploitant si les travaux avaient bien été réalisés à la date prévue et de fournir un justificatif. L'exploitant a répondu le même jour par l'affirmative. Il est joint au courriel la facture de l'entreprise Dussal Messien, le rapport technique et un rapport de vérification complète foudre APAVE.

Ce dernier rapport (n°16.601.SDN.16484.001) mentionne qu'aucune anomalie n'a été relevée. Cette vérification complète a été effectuée dans les délais réglementaires (moins de 6 mois après l'installation des dispositifs de protection, article 21 de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Au vu des travaux réalisés, la mise en demeure n°2016-1102 est levée.

IV. NON-CONFORMITES ET REMARQUES SUITE A LA VISITE DU 18/02/2016

L'exploitant a apporté ses éléments de réponses par lettres du 01/03/2016, du 30/03/2016 et du 16/06/2016.

A) Éléments concernant les non-conformités :

1ère non-conformité : « veiller à ce que les récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas sur une même rétention : délai 2 mois » .

Réponse de l'exploitant : par courrier du 30/03/2016, il rappelle que son site est sur une seule et même rétention. La zone de stockage des produits inflammables est donc sur une même rétention que divers autres produits dangereux. Lors de la visite du 18/02/2016, des fûts et conteneurs fuyant avaient été constatés. La mise en œuvre de travaux pour créer une rétention unique sur la zone de produits inflammables engagerait des coûts trop importants. De ce fait, l'exploitant propose la mise en place de procédures de gestions des fuites et déversements de produits chimiques (utilisation de produits absorbants...), faisant l'objet d'un affichage et d'une communication. Un contrôle régulier des contenants sera mis en œuvre. Il sera aussi réorganisé le stockage après identification des incompatibilités chimiques.

Des éléments supplémentaires sont indiqués par courrier du 16/06/2016 : des kits d'épandage ont été installés en zone ATEX et en zone détergence. La procédure a été communiquée au personnel, elle est jointe en annexe du courrier (ainsi que des photos).

Concernant l'analyse des produits chimiques, une source majeure d'incompatibilité a été identifiée : les couples acides/bases. Deux palettes de rétention ont été commandés pour les acides forts (acide chlorydrique et acide phosphorique), afin d'éviter une incompatibilité avec les bases fortes.

Avis de l'Inspection :

Les mesures proposées sont satisfaisantes. Néanmoins, une vérification sur site sera nécessaire.

Écart non soldé.

2ème non-conformité : « combler les trous présents sur toute la rétention du bâtiment : délai 2 mois ».

Réponse de l'exploitant :

Courrier du 30/03/2016 : des devis sont en cours pour combler les creux et éviter un passage des substances chimiques dans le sol.

Courrier du 16/06/2016 : les trous ont été comblés notamment sur la zone détergence.

Avis de l'Inspection : Les photos montrent les trous, constatés par l'Inspection, comblés. Une facture est jointe en annexe.

Écart soldé.

3ème non-conformité : « nettoyer les abords du site, de prendre les dispositions pour éviter tout envol de ces déchets en dehors des limites de propriétés et de limiter le stockage des conteneurs dans les quantités fixées dans l'arrêté préfectoral : délai 2 mois »

Réponse de l'exploitant :

Courrier du 30/03/2016 : les déchets identifiés dans les arbres lors de la visite ont été enlevés. Il est prévu l'installation de filets pour empêcher tout envol. Concernant les conteneurs, la fréquence d'enlèvement sera revue.

Courrier du 16/06/2016 : le filet a été installé sur la benne. La fréquence d'enlèvement des conteneurs stockés à l'extérieur est en cours de révision.

Avis de l'Inspection : une vérification sur site sera nécessaire afin de s'assurer de l'efficacité des mesures entreprises.

4ème non-conformité : « réparer les impacts et trous présents dans les murs-coupe-feu situés dans la zone de produits inflammables et de lui rappeler que la fermeture automatique des portes coupe feu ne doit pas être gênée par la présence d'obstacles : délai 2 mois ».

Réponse de l'exploitant :

Courrier du 30/03/2016 : des devis vont être établis. Un rappel sur la non-obstruction de la fermeture des portes coupe-feu sera affiché au niveau de la zone de stockage des liquides inflammables.

Courrier du 16/06/2016 : les trous et impacts ont été comblés dans la zone ATEX. Deux panneaux sur la non-obstruction ont été rajoutés.

Avis de l'Inspection : les mesures prises sont satisfaisantes. Écart Soldé

B) Éléments concernant les remarques :

1ere remarque : « afficher les pictogrammes de dangers dans chaque zone de stockage de produits »

Réponse de l'exploitant : les pictogrammes de dangers susceptibles d'être rencontrés dans chaque zone de stockage de produits chimiques ont été apposés.

Avis de l'Inspection : des photos sont jointes en annexe. Écart soldé.

2e remarque : « disposer d'un document indiquant le nom des personnes intégrant l'équipe de première intervention et formées aux maniements des moyens d'intervention, ainsi que leurs dates de formation. »

Réponse de l'exploitant : courrier du 16/06/2016 ; une liste indiquant le nom des personnes formées aux maniements des moyens d'intervention, et la date de formation a été formalisée. Des devis ont été réalisés afin de programmer une nouvelle formation sur les consignes d'évacuation et de la manipulation des extincteurs pour tous les salariés.

Avis de l'Inspection : les mesures prises sont satisfaisantes. Écart Soldé

V. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

A) Dossier de modification eau

Pour rappel, le rapport de l'inspection du 16/03/2016 indique que l'exploitant doit déposer, sous un délai de 4 mois, un dossier de modification concernant les rejets en eaux. Un plan des rejets devra également être joint au dossier.

Ce dossier a été transmis par courrier du 16/06/2016.

Depuis 2012, la société n'effectue plus de rejets en eaux industrielles dans le réseau. Les eaux polluées sont ainsi envoyées en filière d'élimination de déchets dangereux. Avant la visite de l'Inspection, ce point n'avait pas été signalé, et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les rejets en eaux n'étaient donc plus en lien avec les conditions réelles d'exploitations. Le tableau suivant présente l'évolution du traitement des eaux.

Type d'effluents	Situation entre 2009 et 2012	Situation depuis janvier 2012
Eaux usées industrielles	Elles étaient dirigées vers deux zones après être canalisées, une zone 1 de pompage et une zone 2 de stockage total de 4 m3. Cette dernière zone permettait la décantation, le contrôle et la neutralisation des polluants. Les eaux étaient ensuite rejetées dans le réseau séparatif de la ZAC.	Vu le coût des analyses et de la faible capacité de stockage sur site, la société a décidé d'installer une cuve de 4,5 m3 en extérieur, reliées aux cuves 1 et 2 (15m3 au total de capacité). Les eaux sont ensuite récupérées par SARP Industrie et traitées en tant que déchet. Le site est donc en rejet 0.
Rejets les plus polluant	Ils étaient récupérés pour être éliminées en tant que déchets dans des filières spécialisées.	Traitées avec les eaux usées industrielles.
Eaux pluviales de ruissellement + eaux usées domestiques	Après traversée dans le déboucheur/séparateur à hydrocarbures, rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement.	Situation inchangée. Les déchets du déboucheur/séparateur transitent chez SANITRA et sont traités chez SEREP.

Eaux de procédés et de rinçages	Eaux recyclées le plus possible dans le procédé de production	Situation inchangée
Eaux d'incendies	Après cantonnement dans la rétention interne du bâtiment, les eaux auraient été contrôlées et traitées, puis soient rejetées dans le réseau, ou éliminées en tant que déchets.	Situation inchangée

Comme le montrent notamment les plans des réseaux, les eaux usées industrielles ne sont plus rejetées au réseau séparatif et ne requièrent donc plus la mise en place d'une autosurveillance. L'exploitant n'est donc plus soumis à l'obligation de déclarer les résultats de cette autosurveillance sur GIDAF.

Au vu de ces modifications, il est nécessaire de prendre un arrêté préfectoral complémentaire.

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être modifiés comme suit :

- article 4.3.2 « collecte des effluents » :

Les effluents pollués sont collectés en cuves, puis sont éliminées en tant que déchets dangereux. Aucun rejet d'effluents pollués n'est autorisé dans le réseau.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de procédés et de rinçages sont recyclées autant que possible dans des productions.

Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux pluviales propres (après la traversée d'un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures) sont rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement de la ZAC.

Après cantonnement dans la rétention interne du bâtiment, les eaux d'extinction seront contrôlées et traitées, puis soient rejetées dans le réseau, soient éliminées vers des entreprises spécialisées.

- article 4.3.3 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » :

La conception et la performance des installations de pré-traitement (débourbeur/séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du pré-traitement des effluents.

- article 4.3.4 « Entretien et conduite des installations de traitement » :

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'ensemble des dispositifs de traitement est contrôlé aussi souvent que de besoin.

A minima, un contrôle du dispositif de traitement des effluents (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) est réalisé trimestriellement, et un entretien annuellement. Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- Les caractéristiques techniques (capacité, débit, etc.) et la localisation des dispositifs de traitement mis en place ;
- les dates des opérations de vidange du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des gestionnaires des réseaux.

- article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés sur le plan réseaux indiqué à l'art.4.2.2. Il existe 1 point de rejet de l'ensemble des eaux pluviales est situé en limite nord du site (à proximité de l'établissement voisin).

Aucun point de rejet des eaux usées industrielles n'est autorisé.

- article 4.3.6 « conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet »

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, DBO ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- articles 4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » :

Article 4.3.7.1 Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 03 mars 1998).

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables au moins à 90%.

- article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective » :

Article 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation de déversement des eaux non domestiques auprès de la commune de Sevran. Les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7 s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement de la commune de Sevran.

B) Autres modifications à apporter à l'arrêté préfectoral

La visite d'inspection du 18/02/2016 a permis également de constater que certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'étaient pas adaptés au site, car :

- la réglementation a évolué ;
- ces articles n'étaient pas assez explicites.

L'inspection propose la modification des articles suivants :

- article 5.1.7 « Déchets produits par l'établissement » :

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29/02/2012.

Motivation de l'Inspection : l'arrêté ministériel cité dans l'arrêté (07/07/2012) a été supprimé et remplacé par l'arrêté ministériel du 29/02/2012.

- article 7.1.1 « Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement et étiquetages des substances et mélanges dangereux » :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Motivation de l'Inspection : cet article tient compte de la réglementation CLP.

VI. MISE A JOUR DES RUBRIQUES ICPE

Lors de la visite, l'Inspection avait indiqué que l'exploitant ne s'était pas positionné sur les nouvelles rubriques ICPE appliquées en juin 2015. Elle avait rappelé qu'il avait un an pour se positionner dessus ainsi que sur le statut SEVESO de l'établissement.

Suite à son courrier du 01/03/2016, la société s'est positionnée sur les nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE applicable dès le 01/06/2015 mais n'a pas apporté d'éléments sur le statut Seveso. Les éléments transmis sont insuffisants pour valider le nouveau classement des activités du site.

Dans son rapport du 16/03/2016, l'Inspection avait donc demandé de fournir les calculs permettant de déterminer l'éventuel statut Seveso du site ainsi que les justificatifs de classement (délai avant le 31 mai 2016).

Par courrier du 4/05/2016, l'exploitant se positionne sur les rubriques ICPE et le statut Seveso. Le tableau des calculs est joint. Il demande à bénéficier de l'antériorité sur les nouvelles rubriques.

Le tableau de reclassement proposé par l'exploitant est :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques / capacité de l'installation (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement) EN TONNES	Régime de classement
2630	Fabrication industrielle de détergents et de savons	16	A
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	0,06	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1,93	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1,01	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	51,30	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	13,87	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	27,57	NC

L'Inspection valide la proposition de l'exploitant.

Concernant le statut Seveso, d'après la simulation Seveso 3 jointe en annexe II du courrier de l'exploitant, le site n'est pas classé Seveso.

Au niveau du danger pour la santé (coefficient a) :

- seuil haut : 0,0012 - seuil bas : 0,0003

Au niveau du danger physique (coefficient b) :

- seuil haut : 0,006 - seuil bas : 0,0254

Au niveau du danger pour l'environnement (coefficient c) :

- seuil haut : 0,12839 - seuil bas : 0,28617

L'Inspection valide la proposition de l'exploitant.

VII. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

De manière générale, l'exploitant a tenu informé régulièrement l'Inspection des actions entreprises afin de solder les demandes formalisées dans le rapport du 16/03/2016. Ainsi, même si quelques écarts ne sont pas soldés à ce jour, nécessitant un point sur site, les mesures prises par l'exploitant sont satisfaisantes.

Suite aux changements de nomenclature, et de conditions d'exploitation du site, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté préfectoral complémentaire (proposition en annexe) et de saisir à cet effet le CODERST en vue de recueillir son avis.

Le projet d'arrêté pourrait être présenté à la session d'octobre.

Concernant les non-conformités et remarques suite à la visite de l'inspection du 18/02/2016 :

Toutes les non-conformités et remarques ne sont pas soldées, elles feront l'objet d'une attention particulière lors d'une prochaine visite.

Concernant la modification de la nomenclature des installations classées (parution des rubriques 4000), l'établissement reste soumis à autorisation.

Le nouveau classement du site est donc :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques / capacité de l'installation (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement) EN TONNES	Régime de classement
2630	Fabrication industrielle de détergents et de savons	16	A
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	0,06	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1,93	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1,01	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	51,30	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	13,87	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	27,57	NC

L'établissement n'a pas le statut SEVESO.

L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté préfectoral complémentaire actant le nouveau classement du site (cf. ANNEXE proposition d'APC global) et de saisir à cet effet le CODERST en vue de recueillir son avis.

Le projet d'arrêté pourrait être présenté à la session d'octobre.

Concernant les modifications apportées aux conditions d'exploitations :

L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté préfectoral complémentaire actant les modifications des conditions d'exploitations (cf. ANNEXE proposition d'APC global).

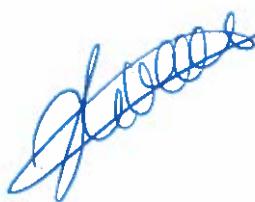
Concernant la mise en demeure n°2016-1102 :

L'exploitant a effectué les travaux de lutte contre la foudre demandés. De ce fait, la mise en demeure n°2016-1102 du 17/04/2016 peut être levée.

L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'en informer l'exploitant par lettre préfectorale.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'Inspection informe M. le Préfet, qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur
l'inspecteur de l'environnement



Lucie OLIVEIRA

Vérificateur
L'inspecteur de l'environnement



Nicolas LEPLAT

Approbateur
Pour le directeur,
l'adjoint au chef de l'unité territoriale 93



Nicolas LEPLAT

P.J. : projet de prescriptions complémentaires

ANNEXE

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

- article 1 : les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-3463 du 08/12/2009 est modifié comme suit :

-article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques / capacité de l'installation (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement) EN TONNES	Régime de classement
2630	Fabrication industrielle de détergents et de savons	16	A
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	0,06	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1,93	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1,01	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	51,30	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	13,87	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	27,57	NC

A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé

- article 4.3.2 « collecte des effluents » :

Les effluents pollués sont collectés en cuves, puis sont éliminées en tant que déchets dangereux. Aucun rejet d'effluents pollués n'est autorisé dans le réseau.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de procédés et de rinçages sont recyclées autant que possible dans des productions.

Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux pluviales propres (après la traversée d'un déboucheur - séparateur d'hydrocarbures) sont rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement de la ZAC.

Après cantonnement dans la rétention interne du bâtiment, les eaux d'extinction seront contrôlées et traitées, puis soient rejetées dans le réseau, soient éliminées vers des entreprises spécialisées.

- article 4.3.3 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » :

La conception et la performance des installations de pré-traitement (déboucheur/séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du pré-traitement des effluents.

- article 4.3.4 « Entretien et conduite des installations de traitement » :

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. L'ensemble des dispositifs de traitement est contrôlé aussi souvent que de besoin.

A minima, un contrôle du dispositif de traitement des effluents (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) est réalisé trimestriellement, et un entretien annuellement. Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- Les caractéristiques techniques (capacité, débit, etc.) et la localisation des dispositifs de traitement mis en place ;
- les dates des opérations de vidange du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des gestionnaires des réseaux.

- article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés sur le plan réseaux indiqué à l'art.4.2.2. Il existe 1 point de rejet de l'ensemble des eaux pluviales est situé en limite nord du site (à proximité de l'établissement voisin).

Aucun point de rejet des eaux usées industrielles n'est autorisé.

- article 4.3.6 « conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet »

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, DBO ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- articles 4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » :

Article 4.3.7.1 Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 03 mars 1998).

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables au moins à 90%.

- article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective » :

Article 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation de déversement des eaux non domestiques auprès de la commune de Sevran. Les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7 s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement de la commune de Sevran.

- article 5.1.7 « Déchets produits par l'établissement » :

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29/02/2012.

- article 7.1.1 « Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement et étiquetages des substances et mélanges dangereux » :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

